

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
VILLE DE BEGLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le 15 décembre 2020

Le présent règlement complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur.

Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein.

*Il vise à approfondir le fonctionnement de l'assemblée municipale.
Il est adopté pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.*

Loi n°92-125 du 6 février 1992 – Obligation d'un RI pour toutes les Conseils Municipaux de 3 500 habitants et plus.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Questions, motions, vœux

- *5.1. Questions*

- *5.2. Vœux et motions*

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Retransmission des débats

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Article 15 : Fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débat de politique Générale

Article 19 : Rapports d'orientations budgétaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Clôture de toute discussion

Article 22 : Votes

CHAPITRE IV : PROCÈS-VERBAUX

Article 23 : Compte rendu sommaire

Article 24 : Procès-verbaux

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Participation des citoyens béglais aux décisions de la commune

- *25.1. Référendum local*
- *25.2. Consultations citoyennes*

Article 26 : La Commission d'appel d'offres (bureau d'adjudication)

Article 27 : Comités et commissions

- *27.1. Instances consultatives*
- *27.2. Commissions municipales*

Article 28 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

- *28.1 Bulletin d'information générale*
- *28.2 Modalités de remise des textes*
- *28.3. Application de la loi sur la presse et le Code électoral*

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux de l'Opposition

Article 30 : Formation des élus

Article 31 : Protection des élus

Article 32 : Modifications du règlement intérieur

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Maire pourra réunir l'assemblée en séance extraordinaire, hors de la Mairie (lieu habituel de ses réunions), à titre exceptionnel.

Article 2 - Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Cette demande devra faire l'objet d'un document écrit par lequel ils formalisent leur accord et s'engagent à accuser réception de l'ensemble des documents envoyés.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Les projets de délibérations et leurs pièces annexes sont déposés sur une plateforme dématérialisée accessible depuis leur équipement informatique. Une copie papier est tenue à disposition des élus au service du Secrétariat Général de la mairie

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal avec les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Les points ajoutés en séance et qui ne figuraient à l'ordre du jour du Conseil municipal ne pourront faire l'objet d'une délibération.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au Secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 – Questions, motions, vœux

5.1. Questions

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune (Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, un temps n'excédant pas 30 minutes peut être réservé à ce type de questions d'intérêt local.

Le texte des questions devra parvenir au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal pour y être présenté. Il fera l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées par les Conseillers Municipaux.

Le Maire peut décider la jonction des questions portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Maire peut radier une question portant sur un sujet ayant donné lieu à une question exposée au cours de la pénultième séance du Conseil Municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

La réponse donnée à chaque question fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

5.2. Vœux et motions

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Tout vœu ou motion présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable, par un vote du conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devront être adressées au Maire.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Lors des séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal, ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 - Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Cependant un Conseiller Municipal obligé de quitter la séance avant la fin de celle-ci, peut remettre au Maire sans délai un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à son départ.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 – Retransmission des débats

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs que le maire détient au titre de la police des débats.

Article 13 - Séance à huis clos

Sur la demande du tiers de ses membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Article 14 - Police de l'assemblée

Le Maire, en application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 15 - Fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le directeur général des services de la mairie, le directeur de cabinet, le directeur général des services adjoint, les directeurs généraux adjoints des services, les assistants du secrétariat des assemblées, l'électricien et la sténotypiste.

Les fonctionnaires municipaux et toutes personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour peuvent assister, sur invitation, du maire aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire afin de fournir des renseignements techniques au Conseil Municipal sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Les fonctionnaires municipaux restent, en tout état de cause, tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 16 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu délégué.

Article 17 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'Adjoint Délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 18 - Débat de politique générale

En application des dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT et sur la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Cette disposition ne peut donner lieu à plus d'un débat par an.

Article 19 - Rapports d'orientations budgétaires

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du rapport d'orientation budgétaire prévu par la loi Notre.

Chaque année, des rapports sur les orientations générales du budget (ROB) sont présentés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci :

- Le Rapport d'Orientation Budgétaire
- Le Rapport sur les Orientations Budgétaires en matière de Dépenses de Personnel
- Le Rapport sur l'Egalité Femmes / Hommes

Chaque conseiller reçoit un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu le débat.

Le débat d'orientation budgétaire est enregistré au procès-verbal de la séance.

Un vote a lieu pour acter la présentation des rapports

Article 20 - Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance est soumise à la décision du Conseil sauf quand elle est formulée par le Maire.

Le Maire fixe la durée de la suspension des séances.

Article 21 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Article 22 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. En cas de vote au scrutin secret, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE IV : PROCÈS-VERBAUX

Article 23 – Compte rendu sommaire

Un compte rendu sommaire est affiché sous huitaine. Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux.

Article 24 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal in extenso sera remis à chacun des groupes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Participation des citoyens béglais aux décisions de la commune

25.1. Référendum local

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le maire, seul, peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Les modalités relatives à la mise en œuvre du référendum local sont prévues aux articles LO 1112-1 à LO 1112-14 et R1112-1 à R1112-17 du CGCT.

25.2. Consultations citoyennes

25.2.1. Les électeurs béglais pourront être consultés sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la collectivité. La consultation pourra être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

25.2.2. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la commune.

25.2.3. Ces procédures sont codifiées aux articles L1112-15 à L1112-22 et R.1112-18 du CGCT.

Article 26 – La Commission d'appel d'offres (bureau d'adjudication)

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée par l'autorité habilitée à signer les Marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les dispositions concernant les CAO sont codifiées aux articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 27 - Comités et commissions

27.1. Instances consultatives

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le Comité Consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

27.2. Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont réunies, sur convocation du Maire, qui en est président de droit, ou du Vice-Président délégué. La convocation précise, autant que faire se peut, l'ordre du jour.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision propre : elles peuvent examiner les questions soumises au Conseil Municipal et rendent des avis.

Le Maire ou le Vice-Président délégué, peut faire entendre par la commission des personnalités qualifiées sur des questions particulières. Ces invités ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des avis des commissions régulièrement convoquées.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

A la date de l'établissement du présent règlement, des commissions municipales ont été créées par le Conseil Municipal. Il s'agit de :

- La Commission Solidarités – Actions Sociale – Logement – Anciens Combattants et Cuisine Centrale
- La Commission Urbanisme – Patrimoine – Projets Urbains et Politique de la Ville
- La Commission Mobilités – Energies – Haut Débit – Déchets – Santé Environnementale – Prévention et Résilience
- La Commission Finances – Ressources Humaines et Affaires Publiques
- La Commission Proximité - Espaces Publics – Voirie – Tranquillité Publique et Ville Inclusive
- La Commission Nature et Politique Alimentaire
- La Commission Vie Economique – Economie Sociale et Solidaire – Formation et Insertion par l'Activité Economique
- La Commission Petite Enfance – Enfance – Jeunesse et Education
- La Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle – Démocratie Participative

Article 28 – Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

28.1. Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 du CGCT et l'article L.52-1 2^{ème} alinéa du code électoral dispose que *dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition.

Les articles ainsi rédigés seront proposés par le responsable du groupe politique s'il est constitué ou par l'élu concerné car le droit d'expression s'applique également aux élus non-inscrits.

L'espace dédié à ce droit dépend du support utilisé relevant de la définition légale d'un bulletin d'information générale (site internet, support papier, etc.).

Les rédacteurs devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du support. Le nombre de signes sera rappelé à chaque appel à contribution.

Pour rappel, le droit d'expression doit, selon la définition légale, porter sur les actes de gestion de la collectivité et non sur des questions de politique générale qui ne relèveraient pas de sa compétence.

Journal municipal *La Béglaise*

La Béglaise est le journal d'information municipale de la mairie de Bègles. A ce titre, une page est consacrée à l'expression des conseillers municipaux.

La page d'expression politique du journal municipal comporte 5000 signes au total espaces compris. Cette page sera divisée en parties égales pour chaque groupe en fonction du nombre de groupes.

L'espace d'expression politique ne pourra comprendre ni photo, ni logo ou illustration.

Les flashcodes sont interdits.

L'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti selon les normes suivantes :

- un forfait de 2500 signes pour les élus n'appartenant pas à la majorité

Le volume de l'espace accordé à chaque groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité est exprimé en nombre de caractères (espaces compris). Il est proportionnel au nombre de groupes politiques déclarés et au nombre de conseillers municipaux d'opposition n'appartenant pas à un groupe.

Cet espace inclura les textes (espace compris), les titres et intertitres.

Seul le nom du groupe (signature) n'est pas comptabilisé dans le forfait.

La fréquence d'insertion de l'espace d'expression politique du journal municipal est bimestrielle.

Le site internet de la commune (www.mairie-begles.fr)

L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par l'attribution d'un espace réservé sur le site internet de la commune.

L'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti et géré selon les mêmes règles que le magazine *La Béglaise*.

La fréquence d'insertion de l'espace d'expression politique sur le site internet est trimestrielle.

La page Facebook officielle de la commune (@villedebegles)

L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par l'attribution d'un espace réservé dans la page Facebook de la Ville de Bègles.

L'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti et géré selon les mêmes règles que le magazine *La Béglaise* et le site internet de la commune.

La fréquence d'insertion de l'espace d'expression politique dans la page Facebook est trimestrielle.

28.2. Modalités de remise des textes

Les présidents des groupes politiques ou conseillers municipaux d'opposition seront informés par le service communication de la date butoir de réception des éléments à insérer dans *La Béglaise*, le site internet, et la page Facebook. Cette information se fera par un email adressé au minimum 15 jours francs à l'avance. Un planning annuel de parution sera fourni aux présidents des groupes politiques ou conseillers municipaux d'opposition.

Les textes seront remis à l'adresse électronique suivante : presse@mairie-begles.fr, ou à défaut par courrier postal (joindre une clef USB), ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante : Mairie de Bègles – 77 rue Calixte Camelle – BP 153 – 33321 BEGLES CEDEX.

Les textes seront remis impérativement sous format numérique saisis au moyen d'un logiciel de traitement de texte suivant les extensions : .docx, .odt

Il appartient donc à chaque président de groupe ou conseiller municipal de respecter la date butoir de remise des éléments à insérer dans le bulletin d'information générale. A défaut de respect de ce délai, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera la mention « Les éléments n'ont pas été communiqués au service communication dans les délais impartis ».

Le service communication assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique.

Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs.

Les articles ne pourront être signés que par des élus en exercice.

28.3. Application de la loi sur la presse et le Code électoral

Le droit d'expression des élus d'opposition s'insère dans le cadre plus général du service public de communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse¹ que par celles édictées par le Code électoral.

En particulier, en période électorale, le droit à l'expression de l'opposition ne peut contrevenir aux dispositions du Code électoral² prohibant les dons des personnes morales aux candidats. Dans le même esprit, le Code électoral³ empêche toute campagne de promotion publicitaire bénéficiant à l' élu local candidat à une élection dans les trois mois précédant le scrutin, ainsi que toute campagne portant sur les réalisations ou la gestion de la collectivité dans les six mois précédant celui du scrutin.

En vertu des dispositions de la loi sur la presse, le maire se trouve de droit directeur de la publication au sein de laquelle est publiée l'expression des élus d'opposition. Il porte la responsabilité de plein droit pour l'ensemble du contenu de la publication, y compris les textes rédigés par les membres de l'opposition.

A ce titre, il pourra refuser un texte lorsque qu'il ressort, à l'évidence, que son contenu est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement injurieux ou diffamatoire, ou de nature à présenter un risque de

trouble à l'ordre public. De même, le directeur de la publication pourra refuser le texte d'une tribune d'opposition lorsque le caractère de ce texte sera manifestement diffamatoire à son égard, en tant que maire.

Les textes ainsi visés ne seront pas publiés, l'espace d'expression fera alors mention de la phrase « Texte non conforme à la réglementation en vigueur. »

¹ Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

² Article L.52-8 du Code électoral

³ Article L.52-1 du Code électoral

Article 29 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux de l'opposition

Un local administratif est mis à la disposition de l'Opposition. Il comporte les moyens matériels nécessaires à l'exercice du mandat de Conseiller Municipal.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2121-27 du CGCT.

Le local ainsi mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir une réunion publique.

Article 30 – Formation des élus

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 31 – Protection des élus

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice

de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés ci-dessus.

Article 32 – Modifications du Règlement Intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.